

PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS A L'APATRIDIE N°3 : Statut des apatrides au niveau national

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément aux responsabilités que lui confère son mandat en matière de lutte contre l'apatridie. Ces responsabilités se limitaient à l'origine aux apatrides qui étaient des réfugiés tels que définis au paragraphe 6 (A) (II) du Statut du HCR et à l'Article 1 (A) (2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Pour que le HCR puisse s'acquitter des fonctions prévues par les Articles 11 et 20 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, son mandat a été étendu aux personnes relevant de la définition de cette Convention par les résolutions de l'Assemblée générale 3274 (XXIX) de 1974 et 31/36 de 1976. L'Organisation s'est vue confier la responsabilité des apatrides de manière générale par la conclusion n°78 du Comité exécutif du HCR, laquelle a été approuvée par la résolution 50/152 de l'Assemblée générale de 1995. Par la suite, dans la résolution 61/137 de 2006, l'Assemblée générale a entériné la conclusion n°106 du Comité exécutif, qui définit quatre grands domaines de responsabilité pour le HCR : l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides.

Ces Principes directeurs sont le résultat d'une série de consultations d'experts organisées dans le contexte du 50^e anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et s'inspirent en particulier du *Résumé des conclusions de la Réunion d'experts sur les procédures de détermination de l'apatridie et le statut des apatrides*, qui s'est tenue à Genève, en Suisse, en décembre 2010. Ils doivent être lus en parallèle avec les *Principes directeurs relatifs aux procédures permettant de déterminer si une personne est un apatride* et les *Principes directeurs relatifs à la définition du terme « apatride » inscrite à l'Article 1(1) de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides*. Cet ensemble de Principes directeurs sera publié en temps voulu sous forme de Guide du HCR relatif à l'apatridie.

Ces Principes directeurs ont pour but de fournir des orientations juridiques en matière d'interprétation aux gouvernements, aux ONG, aux praticiens du droit, aux décideurs et au corps judiciaire, ainsi qu'au personnel du HCR et aux autres agences des Nations Unies engagées dans la lutte contre l'apatridie.

I. INTRODUCTION

1. Les apatrides se voient généralement privés de la jouissance de tout un éventail de droits fondamentaux et ne peuvent participer pleinement à la vie de la société. La Convention de 1954 relative au statut des apatrides (« Convention de 1954 ») tente de remédier à cette marginalisation en accordant un ensemble de droits essentiels aux apatrides. Les dispositions de cette Convention, de même que les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, établissent les droits et les obligations minimums des apatrides dans les Etats parties. Le statut d'un apatride dans un Etat contractant, c'est-à-dire les droits et les obligations des apatrides au regard de la législation nationale, doivent tenir compte de ces normes internationales.

2. Ces Principes directeurs ont pour but d'aider les Etats à faire en sorte que les apatrides bénéficient de ce statut dans leur juridiction. Ils portent sur le traitement des personnes qui ont été reconnues comme des apatrides par un Etat en vertu de la Convention de 1954, sur le statut des personnes qui attendent le résultat d'une procédure de détermination de l'apatridie, ainsi que sur le traitement qu'il convient d'accorder aux apatrides dans les Etats qui ne possèdent pas de procédures de détermination de l'apatridie.¹ Ces Principes directeurs examinent également le statut des apatrides dans les pays qui ne sont pas parties à la Convention de 1954, ainsi que de ceux qui sont considérés comme des apatrides *de facto*.²

3. La Convention de 1954 n'a suscité que peu d'attention et les publications sur la pratique des Etats concernant son application sont rares. Les présents Principes directeurs étudient néanmoins la pratique existante des Etats parties à la Convention de 1954.

4. L'apatridie apparaît dans divers contextes. Elle se produit dans des contextes migratoires, par exemple concernant des expatriés et/ou leurs enfants qui risquent de perdre leur nationalité sans avoir acquis celle du pays où ils ont leur résidence habituelle. Toutefois, la plupart des apatrides n'ont jamais franchi une frontière et se retrouvent apatrides dans leur « propre pays ». Ils vivent cette situation difficile *in situ*, c'est-à-dire dans le pays où ils résident depuis longtemps, lequel est souvent le pays où ils sont nés.³ Pour ces personnes, l'apatridie résulte fréquemment de discriminations par les autorités lors de l'élaboration et de l'application de la législation relative à la nationalité.

5. Si tous les apatrides doivent être traités conformément aux normes internationales, leur statut peut différer en fonction du contexte dans lequel l'apatridie apparaît. Ces Principes directeurs traitent donc tout d'abord des normes de droit international applicables, puis étudient séparément l'étendue du statut d'apatride pour les personnes se trouvant dans un contexte migratoire et pour celles qui sont dans leur « propre pays ».⁴

II. DROIT INTERNATIONAL ET STATUT DES APATRIDES

a) Parallèles entre le statut des réfugiés et le statut des apatrides

6. Le statut prévu pour les apatrides dans la Convention de 1954 est calqué sur celui des réfugiés décliné dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention de 1951 »). La comparaison du texte des deux traités montre que de nombreuses dispositions

¹ Les considérations liées à l'instauration et au fonctionnement d'une procédure de détermination sont traitées dans le document du HCR intitulé, *Principes directeurs relatifs aux procédures permettant de déterminer si une personne est un apatride* (« Principes directeurs relatifs aux procédures »), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f7dafb52.html>.

² Le terme apatride *de facto* est expliqué de manière plus détaillée au paragraphe 48 ci-dessous. La définition d'un apatride énoncée dans la Convention de 1954 est étudiée dans le document du HCR intitulé, *Principes directeurs relatifs à la définition du terme « apatride » inscrite à l'Article 1(1) de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides* (« Principes directeurs relatifs à la définition ») disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/5087a00d2.html>.

³ L'expression « propre pays » est reprise de l'Article 12(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP ») et de son interprétation par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

⁴ Voir le paragraphe 23 ci-dessous, qui étudie la nature du droit qu'a une personne de rester dans son « propre pays ».

de la Convention de 1954 ont été reprises littéralement, ou avec des changements minimes, à partir des dispositions correspondantes de la Convention de 1951. Cette similitude s'explique en grande partie par l'histoire commune de la rédaction des Conventions de 1951 et de 1954, qui toutes deux sont issues du travail du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes nommé par le Conseil économique et social en 1949.⁵ Par conséquent, les *travaux préparatoires* de la Convention de 1951 revêtent une pertinence particulière pour l'interprétation de la Convention de 1954.⁶

7. Comme pour la Convention de 1951, les droits prévus dans la Convention de 1954 ne se limitent pas aux personnes qui ont été reconnues comme apatrides à la suite d'une procédure de détermination menée par un Etat ou par le HCR. Une personne est apatride à partir du moment où elle satisfait aux critères de la définition énoncée dans la Convention de 1954, la détermination de cet état de fait n'ayant qu'un caractère purement déclaratoire. En fait, les droits accordés à une personne par la Convention sont liés à la nature de la présence de cette personne dans l'Etat, appréciée en fonction de son degré d'attachement au pays d'accueil.

8. Bien que les deux textes partagent la même logique générale, la Convention de 1954 présente néanmoins plusieurs différences importantes par rapport à la Convention de 1951. Elle ne comporte pas d'interdiction du refoulement (Article 33, Convention de 1951) ni de protection contre les sanctions pénales pour entrée irrégulière sur le territoire (Article 31, Convention de 1951). De plus, tant le droit à l'emploi que le droit d'association sont moins étendus que les dispositions équivalentes de la Convention de 1951.⁷ La portée de la protection contre l'expulsion diffère également entre les deux traités.

9. Un apatride peut en même temps être un réfugié.⁸ Dans un tel cas, il est important que chaque demande soit étudiée séparément et que le statut d'apatride et de réfugié soient tous deux reconnus explicitement. De même, lorsque les normes de traitement prévoient une forme de protection complémentaire, y compris une protection contre le refoulement, les Etats doivent appliquer ces normes aux apatrides qui remplissent les conditions requises.⁹

b) Présentation générale des normes de traitement requises par la Convention de 1954

10. Les Articles 12 à 32 de la Convention de 1954 définissent un vaste éventail de droits civils, économiques, sociaux et culturels que les Etats doivent accorder aux apatrides. La Convention de 1954 organise ces droits en fonction des catégories suivantes :

- condition juridique (statut personnel, droits de propriété, droit d'association et droit d'ester en justice) ;
- emplois lucratifs (professions salariées, professions non salariées et accès aux professions libérales) ;
- avantages sociaux (rationnement, logement, éducation publique, assistance publique, législation du travail et sécurité social) ; et

⁵ Résolution 248 (IX) (B) du 8 août 1949. Alors que la protection des apatrides devait à l'origine faire l'objet d'un Protocole reprenant *mutatis mutandis* la plupart des droits fondamentaux énoncés dans la Convention relative aux réfugiés, il a ensuite été décidé d'adopter un instrument indépendant, la Convention relative au statut des apatrides. Pour des informations supplémentaires sur l'historique de sa rédaction, veuillez consulter le compte rendu détaillé des *travaux préparatoires* de la Convention de 1954 rédigé par Nehemiah Robinson intitulé, *Convention Relating to the Status of Stateless Persons: Its History and Interpretation – A Commentary*, 1955, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4785f03d2.pdf> (« commentaire Robinson de la Convention de 1954 »).

⁶ Voir notamment paragraphes 13 à 20 ci-dessous relatifs à l'étendue des droits accordés aux apatrides en fonction de leur degré d'attachement à un Etat contractant en vertu de la Convention de 1954.

⁷ Toutefois, comme la Convention de 1951 sur les réfugiés, la Convention de 1954 demande aux Etats d'« envisag[er] avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les apatrides en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux ... ». Voir Article 17(2) de la Convention de 1954.

⁸ La définition d'un apatride en vertu de la Convention de 1954 et celle d'un réfugié en vertu de la Convention de 1951 ne s'excluent pas mutuellement. Voir les *Principes directeurs relatifs à la définition*, au paragraphe 7.

⁹ Pour des informations complémentaires sur la manière d'examiner les demandes de statut de réfugié, de statut d'apatride et de protection complémentaire dans les procédures de détermination de l'apatridie, ainsi que sur les garanties de confidentialité nécessaires, voir paragraphes 26 à 30 des *Principes directeurs relatifs aux procédures*.

- mesures administratives (aide administrative, liberté de circulation, pièces d'identité, titres de voyage, charges fiscales, transfert des avoirs, expulsion et naturalisation).

11. La Convention de 1954 fixe des normes minimales. A l'instar de la Convention de 1951, elle demande aux Etats d'accorder à ses bénéficiaires :

- le traitement qui doit être offert aux apatrides quel que soit le traitement accordé aux nationaux ou aux autres étrangers ;
- le même traitement que les nationaux ;
- un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances ; et
- le même traitement que celui qu'ils accordent aux étrangers en général.

12. Les Etats sont libres d'instaurer une plus grande parité entre le statut des apatrides et celui des nationaux, et peuvent également être tenus de le faire en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. La responsabilité qui incombe aux Etats de respecter, de protéger et d'appliquer les droits prévus par la Convention de 1954 s'équilibre avec l'obligation énoncée à l'Article 2 du même traité qu'ont les apatrides de se conformer aux lois et règlements du pays où ils se trouvent.

Droits progressifs et conditionnels

13. Les droits prévus par la Convention de 1954 sont accordés aux apatrides en fonction de leur degré d'attachement à l'Etat. Certaines dispositions sont applicables à toute personne qui satisfait à la définition du terme « apatride » énoncée dans la Convention de 1954 et qui relève de la juridiction d'un Etat partie ou qui est présente sur son territoire. Par contre, d'autres droits sont conférés aux apatrides à condition que la personne « se trouv[e] régulièrement sur », « résid[e] régulièrement sur » le territoire d'un Etat contractant ou y ait sa « résidence habituelle ». Les Etats peuvent donc accorder aux personnes qui ont été reconnues en tant qu'apatrides des droits plus étendus que ceux garantis aux individus qui attendent que l'on statue sur leur dossier. Néanmoins, ces derniers peuvent bénéficier de nombre des droits prévus par la Convention de 1954. Cette situation est similaire au traitement accordé aux demandeurs d'asile en vertu de la Convention de 1951.

14. Les droits de la Convention de 1954 applicables lorsqu'une personne relève de la juridiction d'un Etat partie portent notamment sur le statut personnel (Article 12), la propriété (Article 13), le droit d'ester en justice (Article 16(1)), le rationnement (Article 20), l'éducation publique (Article 22), l'aide administrative (Article 25) et la facilitation de la naturalisation (Article 32). Les droits supplémentaires accordés aux personnes qui sont physiquement présentes sur le territoire d'un Etat contractant sont la liberté de religion (Article 4) et le droit à des pièces d'identité (Article 27).

15. La Convention de 1954 stipule que les apatrides « se trouvant régulièrement » sur le territoire d'un Etat contractant (en anglais « *lawfully in* ») peuvent prétendre à un ensemble de droits supplémentaires. Il s'agit notamment du droit d'exercer une profession non salariée (Article 18), de la liberté de circulation sur le territoire de l'Etat contractant (Article 26) et de la protection contre l'expulsion (Article 31).

16. Pour que les apatrides « se trouv[ent] régulièrement » sur le territoire d'un Etat contractant, leur présence dans le pays doit être autorisée par l'Etat. Ce concept englobe à la fois la présence explicitement autorisée et celle qui est connue et n'est pas interdite, en tenant compte de toutes les circonstances personnelles de l'individu.¹⁰ La présence peut être

¹⁰ La Convention de 1951 fait aussi dépendre la jouissance de certains droits par les réfugiés à divers degrés d'attachement à l'Etat, voir HCR, Note sur la protection internationale, 7 septembre 1994, A/AC.96/830, paragraphe 29, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f0a935f2.html>. D'après le *Commentaire Robinson de la Convention de 1954*, voir la note de bas de page 5 ci-dessus : « [traduction libre] Il faut supposer que l'expression « se trouvant régulièrement sur leur territoire » telle qu'elle est utilisée dans [la Convention de 1954] a la

temporaire. Cette interprétation des termes de la Convention de 1954 est conforme à son but et à son objet, qui est d'assurer l'exercice le plus étendu possible des droits qu'elle contient par les apatrides. Par conséquent, comme le confirme l'historique de la rédaction de la Convention,¹¹ les demandeurs du statut d'apatride qui entament une procédure de détermination « se trouv[ent] régulièrement » sur le territoire d'un Etat contractant.¹² Par contre, une personne qui ne possède pas de statut au regard des règles relatives à l'immigration dans le pays et refuse d'entamer une procédure de détermination de l'apatridie n'est pas considérée comme « se trouvant régulièrement » dans le pays.

17. La Convention de 1954 accorde un ensemble de droits supplémentaires aux apatrides « résidant régulièrement » sur le territoire d'un Etat contractant (en anglais « *lawfully staying* »). Les droits associés aux personnes « résidant régulièrement » sur le territoire d'un Etat contractant prévus par la Convention de 1954 comprennent le droit d'association (Article 15), le droit au travail (Article 17), le droit d'exercer une profession libérale (Article 19), l'accès à un logement (Article 21), le droit à l'assistance publique (Article 23), les droits relatifs à la législation du travail et à la sécurité sociale (Article 24) et le droit à des titres de voyage (Article 28).¹³

18. L'exigence « résidant régulièrement » envisage une présence plus longue sur un territoire, qui ne doit toutefois pas prendre la forme d'une résidence permanente. Des périodes de résidence plus courtes autorisées par l'Etat peuvent suffire dans la mesure où il ne s'agit pas de visites passagers. Les apatrides qui ont obtenu un permis de résidence relèverait de cette catégorie.¹⁴ Celle-ci couvre également les personnes qui ont une autorisation provisoire de résider si celle-ci dure plus que quelques mois. Par contre, un

même signification que celle figurant dans la Convention relative aux réfugiés ». Le concept de séjour « régulier » aux fins de la Convention de 1951 a été interprété comme suit, et, à la lumière de l'histoire commune de la rédaction des Conventions de 1951 et de 1954, s'applique également pour interpréter la Convention de 1954 : « [traduction libre] ... le séjour « régulier » doit normalement être évalué au regard de la législation et de la réglementation nationales ; une appréciation du caractère « régulier » du séjour doit néanmoins tenir compte de toutes les circonstances existantes, y compris du fait que le séjour en question est connu et n'est pas interdit, c.-à-d. est toléré, en raison de la situation précaire de la personne ». Voir à ce sujet UNHCR, « *Lawfully Staying* » – A Note on Interpretation, 1988, en particulier le paragraphe 23, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42ad93304.html>. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a considéré qu'une personne se trouvant sous le coup d'une mesure d'expulsion n'ayant pas été appliquée et qui était autorisée à rester en Suède pour des raisons humanitaires « se trouva[it] régulièrement sur [le] territoire », aux fins de l'exercice du droit à la liberté de circulation prévu à l'Article 12 du PIDCP. Voir *Celepli v. Sweden*, CCPR/C/51/D/456/1991, paragraphe 9.2 (26.7.1994).

¹¹ Voir le *Commentaire Robinson de la Convention de 1954*, note 5 ci-dessus, en particulier concernant les Articles 15, 18 et 31, 1997, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4785f03d2.html>. Compte tenu de l'histoire commune de la rédaction des Conventions de 1951 et de 1954 et de la similitude de certaines dispositions de la Convention de 1954 et de celles de la Convention de 1951, il est important de souligner la déclaration du délégué de la France expliquant la signification du terme « régulièrement » tel qu'il est utilisé dans le texte proposé par la France, lequel a été ultérieurement accepté par le comité de rédaction : « Toute personne qui possède une carte de séjour se trouve dans une situation régulière. En fait, la même chose est vraie d'une personne qui ne possède pas encore une carte de séjour mais qui en a fait la demande et qui a le récépissé de cette demande. Seules se trouvent dans une situation irrégulière les personnes qui n'ont pas fait de demande, ou auxquelles l'autorisation de séjour a été refusée ». *Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes, Première session : Compte rendu analytique de la quinzième séance tenue à Lake Success, New York, le 27 janvier 1950*, 6 février 1950, E/AC.32/SR.15, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/40aa1d5f2.html>.

¹² Voir les *Principes directeurs relatifs aux procédures*, qui stipulent au paragraphe 20 que lors d'une procédure d'expulsion, les procédures de détermination de l'apatridie doivent avoir un effet suspensif pour la personne concernée pendant la durée de la procédure et jusqu'à ce qu'une décision soit prise. La période pendant laquelle un individu serait considéré comme « se trouvant régulièrement » dans un pays parce qu'il est engagé dans une procédure de détermination de l'apatridie est souvent courte. Comme il est établi aux paragraphes 22 et 23 des *Principes directeurs relatifs aux procédures*, les demandes manifestement fondées peuvent ne nécessiter que quelques mois pour aboutir à une détermination finale, les décisions de première instance étant généralement rendues dans un délai maximum de six mois suivant le dépôt de la demande.

¹³ Depuis le 1^{er} avril 2010, tous les titres de voyage délivrés par les Etats, y compris ceux remis aux apatrides en vertu de la Convention de 1954, doivent être lisibles par machine, conformément aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (« OACI »). Voir OACI, *Annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, Facilitation*, juillet 2005 et *Document 9303, Documents de voyage lisibles à la machine*, 2006.

¹⁴ Le concept de « résidant » a été interprété dans le contexte de la Convention de 1951 et peut servir à interpréter la Convention de 1954 comme suit : « [traduction libre] « résidant » signifie un séjour plus court que la résidence durable mais clairement plus long qu'un simple transit ». Voir paragraphe 23, UNHCR, « *Lawfully Staying* » – A Note on Interpretation, 1988, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42ad93304.html>.

visiteur admis pour une brève période ne serait pas considéré comme « résidant régulièrement » dans le pays. Les individus reconnus comme des apatrides à l'issue d'une procédure de détermination mais auxquels aucun permis de résidence n'a été délivré sont généralement considérés comme « résidant régulièrement » dans un Etat contractant du fait de la période qu'ils ont déjà passée dans le pays en attendant la détermination.

19. Un dernier ensemble de droits prévus par la Convention de 1954 concerne ceux à accorder aux apatrides qui ont leur « résidence habituelle » ou « résident » dans un Etat contractant. Les droits dont peuvent bénéficier les personnes ayant leur « résidence habituelle » dans un pays sont la protection de la propriété intellectuelle et industrielle (Article 14) et les droits liés à l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et une aide pour la fourniture d'une caution ou le paiement d'une garantie pour les frais judiciaires (Article 16(2)).

20. La condition en vertu de laquelle un apatride doit avoir sa « résidence habituelle » ou « résider » dans le pays signifie que la personne doit résider dans un Etat contractant de manière régulière et stable. La « résidence habituelle » doit s'entendre d'une résidence stable dans les faits. Cela recouvre les apatrides qui ont obtenu le droit de résidence permanente et s'applique aussi aux individus qui n'ont pas de permis de résidence mais qui sont installés dans un pays et qui, dans la mesure où ils y sont séjourné pendant un certain nombre d'années, considèrent y résider de manière permanente.

c) Droit international relatif aux droits de l'homme

21. Le statut d'un apatride en vertu du droit national doit aussi tenir compte des dispositions applicables du droit international relatif aux droits de l'homme. La grande majorité des droits de l'homme s'appliquent à toutes les personnes, quel que soit leur statut au regard de la nationalité ou de l'immigration, y compris aux apatrides.¹⁵ En outre, le principe d'égalité et de non-discrimination interdit toute discrimination fondée sur l'absence de nationalité.¹⁶ Une différenciation légitime peut être autorisée pour les groupes qui se trouvent dans une situation objectivement différente.¹⁷ Ainsi, les Etats peuvent envisager de prendre des mesures de discrimination positive pour aider les groupes particulièrement vulnérables d'apatrides se trouvant sur leur territoire.

22. Le droit international des droits de l'homme complète le régime de protection établi dans la Convention de 1954.¹⁸ Si un certain nombre de dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme reprennent les droits énoncés dans la Convention de 1954, d'autres prévoient des normes de traitement plus élevées ou des droits qui ne figurent pas dans la Convention.¹⁹

23. Le droit d'entrer dans son « propre pays », inscrit à l'Article 12(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »), est particulièrement important pour les

¹⁵ Voir Comité des droits de l'homme, *Observation générale No. 15 (Situation des étrangers au regard du Pacte)*, 1986, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/45139acfc.pdf>, et Comité des droits de l'homme, *Observation générale No. 31 (La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte)*, 2004, disponible à l'adresse : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/58f5d4646e861359c1256ff600533f5f?OpenDocument>. Voir aussi Sous-Commission des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants, *Rapport final (E/CN.Sub.2/2003/23)*, 2003, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/3f46114c4.pdf>. Veuillez noter toutefois que la jouissance pleine et entière des droits de l'homme est facilitée par la possession d'une nationalité, d'où la nécessité d'une protection spécifique pour les apatrides telle que la Convention de 1954.

¹⁶ Voir, par exemple, Articles 2(1) et 26 du PIDCP.

¹⁷ Voir Comité des droits de l'homme, *Observation générale No. 18 (Non-discrimination)*, 1989, paragraphe 13, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/453883fa8.pdf>. Voir aussi Résumé et paragraphe 23, Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants, Sous-Commission des Nations Unies, *Rapport final (E/CN.Sub.2/2003/23)*, 2003, voir note 15 ci-dessus.

¹⁸ Il prévoit également un cadre juridique alternatif dans les pays qui n'ont pas adhéré à la Convention de 1954. Cet aspect est développé au paragraphe 47 ci-dessous.

¹⁹ Par exemple, la protection contre la détention arbitraire prévue à l'Article 9(1) du PIDCP. Les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme sont également pertinents.

apatrides. Il va au-delà du droit d'entrer sur le territoire du pays de sa nationalité.²⁰ Il garantit également le droit d'entrer, et donc de rester, des personnes ayant des liens particuliers avec un Etat. Tel est notamment le cas des apatrides installés depuis longtemps dans un Etat, ainsi que de ceux auxquels la nationalité a été retirée en violation du droit international ou qui se voient refuser la nationalité d'un Etat qui a acquis, dans le cadre d'une succession d'Etats, le territoire dans lequel ils ont leur résidence habituelle.

24. Même en tenant compte de ces évolutions du droit international relatif aux droits de l'homme, la Convention de 1954 conserve toute sa pertinence dans la mesure où elle traite de problèmes spécifiques à l'apatridie qui ne sont abordés dans aucun autre texte, notamment la délivrance de pièces d'identité et de titres de voyage, ainsi que l'aide administrative pour les apatrides. De plus, à la différence de certains traités relatifs aux droits de l'homme, la Convention n'autorise aucune dérogation en période d'urgence publique et fixe un certain nombre de normes plus généreuses que les dispositions correspondantes des autres traités relatifs aux droits de l'homme.²¹

III. PERSONNES SE TROUVANT DANS UN CONTEXTE MIGRATOIRE

a) Personnes attendant la détermination de leur statut d'apatride

25. Bien que la Convention de 1954 ne traite pas explicitement des procédures de détermination de l'apatridie, les Etats ont la responsabilité implicite d'identifier les apatrides afin de leur accorder les normes de traitement appropriées prévues par la Convention.²² Les paragraphes qui suivent examinent le statut qu'il convient d'attribuer aux personnes qui attendent la détermination de leur apatridie tant dans les pays qui ont instauré des procédures de détermination que dans ceux qui en sont dépourvus.

26. Dans les pays qui possèdent une procédure de détermination, une personne qui attend une décision a droit, au minimum, à tous les droits prévus dans le ressort du pays où elle se trouve ou liés à sa présence sur le territoire, ainsi qu'aux droits reconnus aux personnes « se trouvant régulièrement » sur le territoire.²³ Ainsi, son statut doit lui garantir, *inter alia*, des pièces d'identité, le droit d'exercer une profession salariée, la liberté de circulation et la protection contre l'expulsion.²⁴ Les droits de la Convention de 1954 susmentionnés étant pratiquement formulés de la même manière que ceux de la Convention de 1951, il est recommandé que les personnes qui attendent une détermination de l'apatridie reçoivent les mêmes normes de traitement que les demandeurs d'asile dont la demande est examinée dans le même Etat.

²⁰ Voir Comité des droits de l'homme, *Observation générale No. 27 (Liberté de circulation)*, paragraphe 20 :

« Les termes du paragraphe 2 de l'article 12 ne font pas de distinction entre les nationaux et les étrangers (« nul ne peut être ... »). Ainsi, les personnes autorisées à exercer ce droit ne peuvent être identifiées qu'en interprétant l'expression « son propre pays ». La signification des termes « son propre pays » est plus vaste que celle du « pays de sa nationalité ». Elle n'est pas limitée à la nationalité au sens strict du terme, à savoir la nationalité conférée à la naissance ou acquise par la suite ; l'expression s'applique pour le moins à toute personne qui, en raison de ses liens particuliers avec un pays ou de ses prétentions à l'égard d'un pays, ne peut être considérée dans ce même pays comme un simple étranger. Tel serait par exemple le cas de nationaux d'un pays auxquels la nationalité aurait été retirée en violation du droit international et de personnes dont le pays de nationalité aurait été intégré ou assimilé à une autre entité nationale dont elles se verraient refuser la nationalité. Le libellé du paragraphe 4 de l'article 12 se prête en outre à une interprétation plus large et pourrait ainsi viser d'autres catégories de résidents à long terme, y compris, mais non pas uniquement, les apatrides privés arbitrairement du droit d'acquérir la nationalité de leur pays de résidence ».

²¹ Par exemple, à l'Article 13 du PIDCP, la protection contre l'expulsion des personnes se trouvant « légalement » sur le territoire se limite à des garanties procédurales, tandis que l'Article 31 de la Convention de 1954 restreint aussi les motifs de fond pouvant justifier une expulsion.

²² Voir *Principes directeurs relatifs aux procédures* au paragraphe 1.

²³ Comme exposé aux paragraphes 0-16 ci-dessus. Cela s'appliquerait aussi aux Etats ne disposant pas de procédures de détermination spécifiques lorsqu'une personne présente une demande d'apatridie dans un contexte différent.

²⁴ L'importance de la protection contre l'expulsion pour que les procédures de détermination soient équitables et efficaces est discutée dans les *Principes directeurs relatifs aux procédures*, au paragraphe 20. Plus précisément, les procédures de détermination de l'apatridie doivent avoir un effet suspensif sur l'expulsion.

27. Le statut des personnes qui attendent une détermination de l'apatridie doit aussi tenir compte des normes relatives aux droits de l'homme applicables tels que la protection contre la détention arbitraire et l'assistance pour couvrir les besoins essentiels.²⁵ Permettre à ces personnes d'exercer une profession salariée, même de manière limitée, peut réduire la pression s'exerçant sur les ressources de l'Etat et contribuer à la dignité et à l'autosuffisance des personnes concernées.

b) Personnes reconnues comme étant apatrides – droit de résidence

28. Bien que la Convention de 1954 n'exige pas explicitement des Etats qu'ils accordent un droit de résidence à une personne ayant été reconnue comme apatride, accorder une telle permission serait conforme au but et à l'objet du traité, comme le montre la pratique des Etats dotés de procédures de détermination. En l'absence d'un droit de rester sur le territoire, la personne est exposée à une insécurité permanente et ne peut bénéficier des droits garantis par la Convention de 1954 et par le droit international relatif aux droits de l'homme.

29. Il est donc recommandé aux Etats d'accorder un permis de résidence valable au moins deux ans aux personnes ayant été reconnues comme apatrides, bien que des permis d'une durée plus longue, de cinq ans par exemple, soient préférables pour des raisons de stabilité. Ces permis doivent être renouvelables et doivent permettre de faciliter la naturalisation, comme le stipule l'Article 32 de la Convention de 1954.

30. Si un individu reconnu comme étant apatride acquiert ou réacquiert ultérieurement la nationalité d'un autre Etat, par exemple à cause d'un changement de la législation relative à la nationalité, il cessera d'être un apatride au regard de la Convention de 1954. Cela pourrait justifier l'annulation d'un permis de résidence obtenu sur la base de la reconnaissance du statut d'apatride, bien que des considérations de proportionnalité au regard des droits acquis et d'autres facteurs découlant du droit international des droits de l'homme, comme l'intensité des liens liés à la vie privée et familiale développée par l'individu dans l'Etat, doivent être pris en compte.

31. En plus du droit de résidence, la reconnaissance d'un individu en tant qu'apatride en vertu de la Convention de 1954 déclenche l'application des droits liés aux personnes qui « résident régulièrement » dans le pays.²⁶ Ainsi, l'octroi d'un permis de résidence doit être accompagné du droit de travailler, de l'accès aux soins de santé et à l'assistance sociale, ainsi que de la délivrance d'un titre de voyage.

32. Bien que la Convention de 1954 ne traite pas de l'unité de famille, les Etats contractants sont néanmoins encouragés à faciliter la réunion des personnes ayant obtenu le statut d'apatride sur leur territoire avec leur conjoint et les personnes à leur charge.²⁷ En effet, en vertu des traités régionaux ou internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, certains Etats ont l'obligation d'agir en ce sens.²⁸

33. L'application des deux dispositions de la Convention limitées aux personnes ayant leur « résidence habituelle » dans le pays ne découlerait pas automatiquement de la reconnaissance en tant qu'apatride.²⁹ Cependant, elles peuvent être mises en œuvre si la personne peut être considérée comme vivant dans le pays de manière stable.

²⁵ Voir paragraphes 21 et 22 ci-dessus.

²⁶ Voir paragraphes 17 et 18 ci-dessus.

²⁷ Pour une explication de l'unité de famille dans le contexte de la Convention de 1951, voir HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, 1991 (réédité en 2011), paragraphes 181 à 188, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f33c8d92.html>. Le droit pour les personnes à la charge d'un apatride de bénéficier du statut d'apatride est soumis à des investigations concernant le statut national de chaque personne à charge afin de vérifier si elle remplit les critères de la définition d'un « apatride » aux termes de la Convention de 1954. Toutefois, l'unité de famille pourrait aussi être facilitée en accordant le droit de résidence aux personnes à la charge d'un apatride se trouvant sur le territoire d'un Etat contractant, même lorsque les personnes à charge ne sont pas elles-mêmes apatrides.

²⁸ Pour des informations plus détaillées sur les obligations du droit international des droits de l'homme qui complètent celles découlant de la Convention de 1951, voir paragraphes 21-24 ci-dessus.

²⁹ Voir paragraphes 19-29 ci-dessus.

c) Lorsqu'il existe une protection dans un autre Etat

34. Lorsqu'un individu reconnu comme étant apatride a une perspective réaliste d'obtenir dans un proche avenir une protection conforme aux normes de la Convention de 1954 dans un autre Etat, l'Etat d'accueil peut lui accorder un statut plus provisoire que celui décrit aux paragraphes 0 à 0 ci-dessus. Des considérations spécifiques s'appliquent aux personnes qui ont renoncé volontairement à leur nationalité pour des raisons de convenance ou par choix.³⁰

35. Dans ces cas, il convient de veiller à ce que les critères déterminant si une personne a des perspectives réalistes d'obtenir une protection ailleurs soient interprétés de manière restrictive.³¹ Le HCR estime qu'un apatride n'est susceptible de bénéficier de la protection dans un autre pays que :

- s'il peut acquérir ou réacquérir la nationalité par une procédure simple, rapide et non discrétionnaire, qui constitue une simple formalité ; ou
- s'il possède le droit de résidence permanente dans un pays où il résidait habituellement antérieurement et dans lequel un retour immédiat est possible.

36. Concernant l'acquisition ou la réacquisition de la nationalité, les individus doivent pouvoir se prévaloir d'une procédure facilement accessible, tant physiquement que financièrement, et dont les étapes ainsi que les exigences en matière de preuves sont simples. En outre, la procédure d'acquisition ou de réacquisition doit être rapide et son résultat doit être garanti dans le sens où l'acquisition doit être non-discrétionnaire lorsque les conditions requises sont satisfaites.³²

37. Par contre, d'autres procédures d'acquisition de la nationalité peuvent ne pas offrir une perspective suffisamment fiable pour la personne d'obtenir une protection ailleurs et ne justifieraient donc pas l'attribution d'un simple statut temporaire aux apatrides. Par exemple, il ne suffit pas qu'une personne ait accès aux procédures de naturalisation qui, en règle générale, laissent une part de discrétion aux agents chargés de les appliquer et ne présentent aucune garantie de résultat. De même, les procédures assorties d'exigences vagues aux fins d'acquisition de la nationalité ou celles qui obligeraient un individu à être physiquement présent dans le pays dont il avait la nationalité mais que le droit d'entrer et de résider légalement sur ce territoire n'est pas garanti, ne suffisent pas non plus.

38. Quant à la possibilité pour un individu de retourner dans le pays où il avait sa résidence habituelle, celle-ci doit s'accompagner de la possibilité d'y vivre dans la sécurité et la dignité, conformément au but et à l'objet de la Convention de 1954. Ainsi, cette exception s'applique uniquement aux personnes qui bénéficient déjà du statut de résident permanent dans un autre pays, ou qui se verraient accorder ce statut à leur arrivée, lorsque celui-ci s'accompagne de l'éventail complet des droits civils, économiques, sociaux et culturels et qu'il existe une perspective raisonnable que les personnes obtiennent la nationalité de cet Etat.³³ La permission de retourner dans un autre pays pour une courte durée ne suffirait pas.

³⁰ Voir paragraphes 42 et 43 ci-dessous.

³¹ De plus, des garanties sont nécessaires pour éviter que la personne ne se retrouve sans statut juridique dans aucun Etat et pour veiller à ce que toute circonstance particulière justifiant la délivrance d'un permis de résidence soit dûment examinée.

³² On peut citer, à titre d'exemple, une procédure par laquelle des anciens nationaux peuvent réacquérir leur nationalité en signant simplement une déclaration au bureau consulaire le plus proche, après avoir produit leur certificat de naissance ou leur passeport annulé/expiré, l'autorité compétente étant alors obligée de restaurer la nationalité de la personne concernée. Des procédures similaires peuvent aussi nécessiter un enregistrement ou l'exercice du droit d'opter pour l'acquisition de la nationalité.

³³ Les paragraphes 20 à 22 de UNHCR, *Position on the return of persons not found to be in need of international protection to their countries of origin : UNHCR's Role*, 2010, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4cea23c62.pdf>, doivent être lus à la lumière des critères énoncés dans les présents Principes directeurs.

Lorsque l'apatridie est le résultat de la perte/privation de la nationalité, ou de la renonciation volontaire de bonne foi à la nationalité

39. Dans de nombreux cas, une personne coopérera pour tenter d'acquérir ou de retrouver sa nationalité, ou pour organiser son retour dans son ancien pays de résidence habituelle. Cette situation peut se produire si un individu y a involontairement renoncé ou l'a perdue. Elle peut aussi survenir lorsqu'une personne a renoncé à sa nationalité consciemment et de bonne foi, afin d'en acquérir une autre. Dans certains cas, en raison de la mauvaise qualité rédactionnelle de la législation sur la nationalité, des personnes doivent renoncer à leur nationalité pour pouvoir en acquérir une autre mais ne peuvent ensuite obtenir la seconde nationalité et se retrouvent donc apatrides.

40. La meilleure solution dans de tels cas est la réacquisition de l'ancienne nationalité. Lorsqu'un Etat conclut que ces personnes sont apatrides mais ont la possibilité de réacquérir leur ancienne nationalité, il n'a pas besoin de leur délivrer un permis de résidence. En revanche, ces personnes peuvent se voir accorder une autorisation de séjour leur permettant de rester pour une courte période sur le territoire pendant qu'elle prennent leurs dispositions pour se rendre dans l'autre Etat. Ces autorisations temporaires pourraient être pour des périodes courtes telles que quelques mois et les droits s'y rattachant ne devraient pas nécessairement correspondre à ceux liés à l'attribution d'un permis de résidence. En effet, un statut plus proche de celui accordé pendant la procédure de détermination pourrait être justifié.

41. Les Etats peuvent prolonger une autorisation de séjour temporaire lorsque l'admission/la réadmission ou la réacquisition de la nationalité ne se concrétise pas sans qu'il y ait une faute de l'intéressé. Toutefois, ces prolongations devraient être limitées dans le temps, afin de parvenir à un juste équilibre entre le désir de faciliter l'aboutissement des efforts visant à obtenir l'admission/la réadmission ou la réacquisition et celui d'apporter un certain degré de certitude à la personne apatride concernée. Si le délai est atteint avant que l'admission/la réadmission ou la réacquisition ne se soit matérialisée malgré les démarches entreprises de bonne foi par l'intéressé, c'est alors à l'Etat contractant qu'incombe la responsabilité de lui attribuer le statut généralement accordé à une personne reconnue comme apatride, à savoir un permis de résidence renouvelable, assorti de droits complémentaires, dont le droit de travailler et de recevoir un titre de voyage.

Lorsque l'apatridie est le résultat d'une renonciation volontaire à la nationalité par choix ou convenance

42. Certaines personnes renoncent volontairement à une nationalité parce qu'elles ne souhaitent pas être des nationaux d'un Etat particulier ou parce qu'elles pensent que cette renonciation leur permettra d'obtenir un statut de protection dans un autre pays.³⁴ Dans de telles situations, la réadmission dans l'Etat de son ancienne nationalité, alliée à la réacquisition de cette nationalité, est la solution privilégiée. En l'absence de coopération de la personne concernée en vue de la réadmission dans un autre Etat ou de la réacquisition de sa nationalité, les autorités ont le droit de poursuivre leurs propres discussions avec l'autre Etat afin d'obtenir l'admission de la personne concernée. Dans ce contexte, d'autres obligations internationales de l'Etat de l'ancienne nationalité seront applicables, comme la prévention de l'apatridie au moment de la renonciation de la nationalité et le droit d'entrer dans son propre pays.³⁵

³⁴ Le droit international reconnaît que tout individu a droit à une nationalité mais ce droit ne va pas jusqu'au droit de choisir une nationalité particulière. L'octroi automatique de la nationalité par les Etats en fonction de facteurs que l'individu ne maîtrise pas, comme la filiation, la naissance sur le territoire ou la résidence sur le territoire au moment de la succession d'Etats fait l'objet d'un large consensus.

³⁵ Voir en particulier Article 7(1) de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et Article 12(4) du PIDCP. En outre, les relations amicales et la coopération entre Etats fondées sur le principe de la bonne foi requièrent la réadmission dans ces circonstances. De nombreux accords entre Etats facilitent actuellement ce processus en prévoyant la réadmission des apatrides, y compris des anciens nationaux et des personnes qui avaient

43. Un Etat contractant n'a pas nécessairement besoin d'accorder ou de renouveler l'autorisation de résider dans le pays pour de telles personnes. Celles-ci ne seraient pas non plus autorisées à bénéficier de tous les droits prévus par la Convention de 1954. Sauf s'il existe d'autres obstacles relatifs à la protection, le retour involontaire ne peut être exclu dans de tels cas, par exemple lorsque l'ancien Etat de nationalité est également l'ancien pays de résidence habituelle et que les autorités sont prêtes à accorder le droit de résidence permanent à la personne concernée.

Prise en compte des liens locaux

44. Lorsqu'une personne a développé des liens étroits avec un Etat d'accueil ainsi que des relations familiales parce qu'elle y a résidé longtemps, il serait approprié de lui octroyer le statut normalement accordé à une personne reconnue comme apatride, c'est-à-dire un permis de résidence renouvelable avec des droits complémentaires, même lorsque une protection serait disponible dans un autre Etat.³⁶ Dans certains cas, cette approche peut être requise pour satisfaire à des obligations découlant des droits de l'homme telle que l'abstention de toute immixtion illégale ou arbitraire dans la vie privée, la famille ou le domicile d'une personne.³⁷

IV) PERSONNES SE TROUVANT DANS LEUR « PROPRE PAYS »

45. Comme il est indiqué au paragraphe 0 ci-dessus, certains apatrides peuvent être considérés comme étant dans leur « propre pays » au sens visé à l'Article 12(4) du PIDCP. Il s'agit notamment des personnes qui sont des résidents habituels, de longue date d'un Etat, lequel est souvent leur pays de naissance. Dans la mesure où ils sont dans leur « propre pays », ils ont le droit d'y entrer et d'y rester, ce qui a des conséquences importantes pour leur statut au regard de la législation nationale. Leurs liens profonds avec l'Etat en question, qui va souvent de pair avec l'absence de liens avec d'autres pays, impose à l'Etat l'obligation politique et morale de faciliter leur intégration pleine et entière dans la société. Le fait que ces personnes soient apatrides dans leur « propre pays » résulte souvent d'un traitement discriminatoire dans l'élaboration et l'application des lois sur la nationalité. Certains se voient refuser la nationalité bien qu'ils soient nés et aient exclusivement résidé dans cet Etat ; d'autres ont pu se voir retirer leur nationalité en raison de leur appartenance à une partie de la communauté qui est tombée en disgrâce politique ou sociale.³⁸

46. Le statut qu'il convient d'accorder à ces personnes se trouvant dans leur « propre pays » est la nationalité de l'Etat en question. Comme l'expliquent les *Principes directeurs relatifs aux procédures*, dans ces cas, la procédure permettant de déterminer le statut d'un individu

leur résidence habituelle dans le pays. Le HCR peut jouer un rôle à cet égard ; voir le paragraphe j) de la Conclusion N°96 (LIV) du Comité exécutif du HCR, de 2003, sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f93b1ca4.html>, dans laquelle le Comité exécutif :

« *Recommande*, selon la situation, au HCR de compléter les efforts des Etats au niveau du retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, en :

- (i) Encourageant auprès des Etats l'adoption de principes insistant sur leur responsabilité de réadmettre leurs nationaux et de principes sur la réduction des cas d'apatridie ;
- (ii) Prenant clairement position sur le caractère acceptable du retour des personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale ;
- (iii) Poursuivant son dialogue avec les Etats pour passer en revue leur législation sur la citoyenneté, particulièrement si elle permet de renoncer à la nationalité sans avoir vérifié simultanément que la personne en question ait acquis une autre nationalité et si elle peut être invoquée pour interdire ou retarder le retour d'une personne vers le pays dont elle est nationale ».

³⁶ Notamment lorsque le lien avec l'autre Etat est relativement ténue. Il convient toutefois de distinguer cette situation de celle où les liens sont si profonds que l'individu est considéré comme étant dans son « propre pays ».

³⁷ Voir paragraphes 21-24 ci-dessus.

³⁸ Sont notamment pertinentes à cet égard l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité prévue, *inter alia*, à l'Article 15(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'interdiction de la discrimination énoncée dans le droit international des droits de l'homme, en particulier l'interdiction de toute discrimination raciale, qui relève du *jus cogens*. Une norme de *jus cogens* est une norme de droit international général considérée comme ayant un caractère impératif par essence, c'est-à-dire qu'elle l'emporte sur toute autre obligation, qu'elle soit de nature coutumière ou conventionnelle, est obligatoire pour tous les Etats et ne peut être modifiée que par une autre norme impérative.

ou d'un groupe est celle qui s'emploie à rétablir ou à attribuer la nationalité.³⁹ Le recours à une procédure de détermination de l'apatridie n'est généralement pas approprié. Toutefois, s'il est attendu de ces personnes qu'elles recherchent une protection à travers une telle procédure, le statut accordé au moment de la reconnaissance doit inclure, au minimum, le droit de résidence permanente et l'accès facilité à la nationalité.⁴⁰

V) STATUT POUR LES APATRIDES QUI NE SONT PAS COUVERTS PAR LA CONVENTION DE 1954

47. De nombreuses personnes qui satisfont à la définition de l'apatridie énoncée dans la Convention de 1954 vivent dans des pays qui ne sont pas parties à ce traité. Néanmoins, les normes de la Convention et les pratiques des Etats contractants peuvent s'avérer utiles pour aider ces pays à élaborer et à appliquer des stratégies visant à faire face au problème de l'apatridie sur leur territoire et à réglementer le statut des apatrides. Les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention peuvent en particulier prendre note de la pratique consistant à fournir des pièces d'identité et des titres de voyage aux apatrides, mesures qui ont déjà été adoptées dans plusieurs Etats non contractants. En outre, tous les Etats devraient respecter leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, comme la protection contre la détention arbitraire (Article 9(1) du PIDCP) et, dans le cas des apatrides *in situ*, le droit d'entrer et de rester dans son « propre pays » (Article 12(4) du PIDCP).⁴¹

48. Les apatrides *de facto* sont aussi des personnes qui ne relèvent pas de la protection prévue par la Convention de 1954.⁴² Néanmoins, dans la mesure où les apatrides *de facto* ne peuvent rentrer immédiatement dans leur pays de nationalité, l'attribution au moins d'un permis de séjour provisoire leur permet de bénéficier d'une certaine stabilité. Ainsi, les Etats devraient envisager de leur accorder un statut similaire à celui recommandé au paragraphe 0 ci-dessus concernant les apatrides qui ont la possibilité d'obtenir une protection ailleurs. Dans de nombreux cas, une mesure transitoire de cette nature sera suffisante car le retour deviendra possible, par exemple, grâce à une meilleure assistance consulaire ou à un changement de politique en matière d'assistance consulaire pour ces personnes.

49. Lorsque les perspectives de protection nationale semblent plus éloignées, il est recommandé de renforcer le statut des apatrides *de facto* en leur accordant un permis de résidence similaire à celui attribué aux personnes reconnues comme apatrides en vertu de la Convention de 1954. En général, le fait que les apatrides *de facto* aient une nationalité signifie que le retour dans leur pays de nationalité est la solution durable privilégiée. Toutefois, lorsque les obstacles au retour s'avèrent insurmontables, des considérations humanitaires et pratiques amènent à considérer les solutions locales telles que la naturalisation comme la réponse appropriée.

³⁹ Voir *Principes directeurs relatifs aux procédures*, paragraphes 6 à 9.

⁴⁰ Les Etats qui ont créé des populations apatrides sur leur territoire risquent fort de ne pas vouloir introduire des procédures de détermination de l'apatridie ou accorder le statut recommandé aux apatrides. Dans de tels cas, les efforts déployés par le HCR pour obtenir des solutions pour la population concernée peuvent aller au-delà du simple plaidoyer et consister à apporter des conseils techniques et un appui opérationnel aux initiatives visant à reconnaître le lien existant entre ces personnes et l'Etat par l'attribution de la nationalité.

⁴¹ Voir en outre paragraphes 45 et 46 ci-dessus.

⁴² Il n'existe pas de définition internationalement acceptée de l'apatridie *de facto*, bien que l'on trouve une référence explicite à ce concept dans l'Acte final de la Convention de 1961 et une référence implicite dans l'Acte final de la Convention de 1954. D'après des tentatives récentes faites pour définir ce terme, les apatrides *de facto* possèdent une nationalité mais ne peuvent ou, pour des raisons valables, ne veulent se prévaloir de la protection du pays dont elles ont la nationalité. Voir en outre la Section II.A. de Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Réunion d'experts sur le concept d'apatridie en vertu du droit international (Résumé des conclusions)*, 2010, qui propose la définition opérationnelle suivante du terme :

« Les apatrides *de facto* sont des personnes qui se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité et qui ne peuvent ou, pour des raisons valables, ne veulent se prévaloir de la protection de ce pays. La protection dans ce sens fait référence au droit à la protection diplomatique exercée par un Etat afin de remédier à un acte internationalement illicite commis contre l'un de ses ressortissants, ainsi qu'à la protection diplomatique et consulaire et à l'assistance de manière générale, y compris concernant le retour dans l'Etat de la nationalité ».

Le texte intégral des Conclusions est disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4ca1ae02.pdf>.